

OBJET:

Comportement autorités indigènes.

A.I. 8

N° 21/1/1.596 / 1.924

Copie pour information à
Monsieur le Résident du Ruanda à
KIGALI.

Monsieur le Résident de l'Urundi
à KIRIGA.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à RUHENGARI. (Tous)

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous communiquer qu'il a été constaté à plusieurs reprises que des autorités indigènes prenaient, sur des carnets personnels, des notes relatant les activités des Européens de différents services travaillant dans leur ressort, et plus particulièrement celles qui pourraient nuire à la réputation de ceux-ci, dans le but probable de s'en servir contre les intéressés, au cas où la nécessité s'en ferait sentir.

Je vous saurais gré de bien vouloir, lors d'une prochaine réunion des chefs et sous-chefs de votre territoire, et en toute autre occasion, donner à ce sujet des instructions sévères aux dites autorités, en leur enseignant la différence qui sépare d'incorrections et blessantes pratiques d'espionnage des plaintes légitimes et dénonciations nécessaires d'abus constatés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Vous voudrez bien rappeler également aux intéressés (pour leur profit personnel, et aussi pour qu'ils en informent eux-mêmes leurs administrés) les articles 74 et 76 du Code Pénal, relative à l'imputation calomnieuse et à la dénonciation calomnieuse.

Pour le VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL, f.f.,
GOUVERNEMENT DU RUANDA-URUNDI.

LE COMMISSAIRE PROVINCIAL, f.f.,
C. HALPIN.

Pour expédition conforme à la minute,
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
L. DELCOURT.



Per